BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

REGLEMENT
DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

REGI PAR L'ARTICLE L. 214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

MULTIPAR DIVERSIFIE EQUILIBRE

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT.

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.214-24-35 ET L.214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :

DE LA SOCIETE DE GESTION :	**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe** **AU CAPITAL DE 170 573 424 EUROS** **N° ADEME : FR200182_03KLJL**
SIEGE SOCIAL :	1, Boulevard Haussmann 75009 PARIS Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 319 378 832
REPRESENTEE PAR :	Monsieur Sandro PIERRI
CI-APRES DENOMMEE :	« LA SOCIETE DE GESTION »

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE MULTI-ENTREPRISES, CI-APRES DENOMME « LE FONDS », POUR L'APPLICATION :

- **DES DIVERS ACCORDS DE PARTICIPATION PASSES** entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;

et,

- **DES DIVERS PLANS D'EPARGNE SALARIALE ETABLIS** par les sociétés adhérentes pour leur personnel ;

et

- **DES DIVERS PLANS D'EPARGNE RETRAITE ETABLIS** par les sociétés adhérentes pour leur personnel.

Dans le cadre des dispositions de la troisième partie, livre III du Code du travail.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.
Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.
Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

TITRE I
IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le fonds a pour dénomination : **« MULTIPAR DIVERSIFIE EQUILIBRE »**.

ARTICLE 2 - OBJET

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre des plans d'épargne salariale y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail ;
- provenant des cotisations obligatoires, versements volontaires et flux d'épargne salariale (intéressement et participation) dans le cadre des Plans d'Epargne Retraite (PER).

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

1- OBJECTIF DE GESTION ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Le FCPE est géré de manière discrétionnaire. L'objectif de gestion du FCPE est, sur une durée de placement de 4 ans minimum, d'obtenir une performance nette de frais, liée à l'évolution des marchés actions et taux, français ou étrangers, en ayant une exposition, sur les marchés actions entre 30% et 70% maximum de son actif net, sur les marchés de taux entre 0% et 70% maximum de son actif net et une exposition, via des Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI) et des Fonds Communs de Placement à Risque (FCPR), sur les actifs de diversification (tels que l'immobilier ou les titres non cotés), de 0% à 30% maximum de son actif net.

Le FCPE n'est pas géré par rapport à un indice de référence. Cependant, à titre indicatif, la performance du FCPE peut être appréciée a posteriori relativement à l'indice composite suivant : 35% BLOOMBERG EURO AGGREGATE (EUR) RI + 25% MSCI EUROPE (EUR) NR + 25% MSCI AC WORLD (EUR) NR+ 15% €STR NET CAPITALISE (EUR) RI
Les indices sont exprimés en euros dividendes nets et coupons nets réinvestis. Il tient compte de la capitalisation des intérêts pour l'€STR.

Le fonds est géré activement. L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le ²gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

Dans un univers d'investissement large, l'allocation dynamique des actifs et la sélection rigoureuse de ses investissements doit lui permettre d'atteindre son objectif de gestion.

La stratégie d'investissement s'appuie principalement sur une allocation dynamique entre les marchés financiers en respectant l'objectif de gestion. Cette allocation, ainsi que la répartition géographique, reposent sur l'appréciation des critères économiques, de valorisations et d'analyses techniques des marchés. Les décisions d'investissement sont régulièrement réexaminées en fonction de l'évolution de ces derniers par l'équipe d'Allocation d'Actifs.

La sélection active des instruments financiers doit permettre d'optimiser les choix d'allocation. Le FCPE est géré en multigestion, c'est-à-dire via la sélection de différents OPCVM et/ou FIA, y compris des OPCI et des FCPR.

Les différentes classes d'actifs sont pondérées en fonction des recommandations du comité d'allocation à l'intérieur des fourchettes définies dans le règlement. Une classe d'actif favorisée verra son poids plus proche des bornes hautes et inversement.

Le risque de change est de 60% maximum de l'actif net. La couverture du risque de change sera réalisée exclusivement via des opérations sur les marchés à terme. Elle ne sera pas systématique et sera réalisée à la discrétion de la société de gestion délégataire de la gestion du risque de change.

Le Fonds intègre, en complément de l'analyse financière, des critères environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G), dits critères ESG, de façon non contraignante, dans l'évaluation des entreprises ou des OPC. De plus sont exclues les sociétés exerçant une activité dans des secteurs sensibles comme la production d'énergie à partir de charbon et qui ne se conforment pas aux politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management. Enfin, l'analyse ESG est renforcée par une politique active d'engagement avec les entreprises (engagement individuel et collectif, vote en assemblée générale).

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du FCPE, le processus d'investissement tient compte des risques de durabilité.

De même, le FCPE s'engage à investir a minima 75% de son actif net dans des OPC sous-jacents promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales dans leur processus d'investissement. Le calcul du pourcentage précité est effectué en excluant les liquidités détenues par le FCPE.

Le FCPE est conforme à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Informations relatives aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le FCPE promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 de SFDR et investit partiellement dans des investissements durables au sens de ce règlement. Le FCPE promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du règlement SFDR et contiendra une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de ce même règlement.

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité. L'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de sa stratégie varient en fonction de certains facteurs tels que la classe d'actifs, la zone géographique et les instruments financiers utilisés.

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCPE sont disponibles en annexe du prospectus conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

2- **INDICATEUR DE REFERENCE :**

Le FCPE n'est pas géré par rapport à un indice de référence. Cependant, à titre indicatif, la performance du FCPE peut être appréciée a posteriori relativement à l'indice composite suivant :
35% BLOOMBERG EURO AGGREGATE (EUR) RI + 25% MSCI EUROPE (EUR) NR + 25% MSCI AC WORLD (EUR) NR+ 15% €STR NET CAPITALISE (EUR) RI

L'indice Bloomberg Euro Aggregate Index est défini, calculé (coupons réinvestis) en euro et publié par la Bloomberg Index Services Limited. Il est représentatif des emprunts obligataires à taux fixe, libellés en euro, émis par les états et les émetteurs des secteurs public et privé européens notés au minimum (BBB- Standard & Poor's/Baa3 Moody's). La méthodologie complète de construction des indices BLOOMBERG est disponible sur le site Internet: www.bloomberg.com

L'indice de référence **MSCI Europe** mesure la performance des marchés boursiers développés en Europe. Il est publié par Morgan Stanley Capital International Inc., et regroupe les principales capitalisations boursières des pays européens. Il est libellé en euro, pondéré par le flottant (fraction du capital détenu par le public) des

valeurs le composant et calculé sur la base des cours de clôture de ces dernières avec un réinvestissement des dividendes nets. La méthodologie complète de construction des indices MSCI Standard est disponible sur le site Internet de MSCI : www.msci.com.

L'indice de référence **MSCI All Country WORLD** est un indice publié par Morgan Stanley Capital International Inc. Il est composé d'entreprises de grande capitalisation cotées sur les bourses de pays développés. Il est libellé en euro, pondéré par le flottant (fraction du capital détenu par le public) des valeurs le composant et calculé sur la base des cours de clôture de ces dernières avec un réinvestissement des dividendes nets. La méthodologie complète de construction des indices MSCI Standard est disponible sur le site Internet de MSCI : www.msci.com.

L'indice de référence **Euro short-term rate (€STR)** est un taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. Le taux est publié par la BCE à 8 heures (heure d'Europe centrale) tous les jours d'ouverture de TARGET 2. Si, après la publication, sont détectées des erreurs qui affectent l'€STR à concurrence de plus de 2 points de base, la BCE révisera et publiera de nouveau l'€STR le même jour, à 9 heures (heure d'Europe centrale). Sur le site de la BCE, aucune modification ne sera apportée à l'€STR après cette heure. L'€STR est calculé sous la forme d'une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions réalisées.

Pour toute information complémentaire concernant l'Indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant :
https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short_term_rate/html/index.en.html

Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence €STR, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

A la date de la dernière mise à jour du présent règlement, l'administrateur BLOOMBERG de l'indice de référence BLOOMBERG EURO composant l'indicateur de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA, en revanche l'administrateur Morgan Stanley Capital International Inc des indices MSCI Europe et MSCI All Country WORLD est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

3- Profil de risque

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.
Les risques auxquels vous serez exposé au travers du FCPE seront principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que la performance du FCPE peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi, déduction faite des commissions de souscription, peut ne pas lui être totalement restitué, le FCPE ne bénéficiant d'aucune garantie.

- Risque actions : L'exposition du FCPE au marché actions est comprise entre 30% et 70% maximum de l'actif net. Ce marché peut présenter de fortes amplitudes de mouvement à la hausse ou à la baisse. En cas de baisse du marché actions, la valeur liquidative du FCPE pourra diminuer.

- Risque lié aux marchés émergents : Les risques de marché, actions, taux ou crédit, sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. L'exposition aux pays émergents est comprise entre 0% et 50% maximum de l'actif net.

- Risque de change: L'exposition du FCPE au risque de change est comprise entre 0% et 60% maximum de l'actif net. En effet le FCPE peut investir dans instruments financiers autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone Euro. La valeur des actifs peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

- Risque de taux : L'exposition du FCPE aux marchés de taux sera comprise entre 0% et 70% maximum de son actif net. Le risque de taux est le risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'en période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

- Risque de crédit : Le FCPE est exposé entre 0% et 70% de son actif net au risque de crédit. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses engagements. La dégradation de la signature d'un émetteur ou la défaillance de cet émetteur, peuvent ainsi entrainer une baisse de la valeur des instruments auxquels le FCPE est exposé.

- Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, monétaires). Il existe un risque que le FCPE ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- Risques liés aux investissements en parts et/ou actions d'OPCI et de FCPR:

  L'exposition aux risques liés aux investissements en parts et/ou actions d'OPCI et de FCPR est comprise entre 0 et 30% maximum de l'actif net.

  - Risque de valorisation : La souscription, au travers des FCPR (fonds communs de placement à risques), en titres d'entreprises non côtées en bourse à hauteur de 50 % minimum à l'actif entraîne un risque de valorisation en l'absence de cotations et de références de marchés permettant de les encadrer précisément. La matérialisation de ce risque peut impacter négativement la valeur liquidative du FCPE.

  - Risque lié aux investissements immobiliers : Le FCPE est exposé à ce risque au travers de son investissement dans les OPCI La valeur des actifs immobiliers est sujette à la conjoncture économique générale et à l'évolution des taux longs. En effet, l'évolution de différents facteurs économiques peut avoir un impact négatif sur les actifs immobiliers ce qui pourrait entrainer la baisse du capital investi.

  - Risque de liquidité : Le FCPE est exposé au risque de liquidité. Il s'agit du risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, c'est-à-dire le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille et in fine, une baisse de la valeur liquidative du fonds.
    Le risque de liquidité présent dans le fonds existe du fait de la difficulté d'acheter ou vendre immédiatement des actifs immobiliers au travers de son investissement dans des OPCI, ainsi que des titres de sociétés non cotées au travers de son investissement dans des FCPR.

- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés: L'utilisation des instruments dérivés permet d'augmenter l'exposition du portefeuille, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres. Leur utilisation peut également entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés. Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'engagement de 100% maximum de l'actif net ainsi que dans le respect d'une exposition globale de 115% maximum de l'actif.

- Risque lié aux investissements en petites capitalisations à travers l'investissement en OPC : Le FCPE est exposé entre 0 et 30% maximum de son actif net au risque lié aux investissements sur les marchés de petite capitalisation boursière (small caps) destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Les titres de petites capitalisations correspondent aux capitalisations boursières inférieures à 1 milliard d'euros.

- Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (High Yield) : Le FCPE est exposé entre 0% et 10% maximum de son actif net au risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (High Yield). Ces titres, présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendues à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part du FCPE peut donc se trouvée diminuée lorsque la valeur des titres haut rendement en portefeuille baisse.

- Risque lié aux obligations convertibles au travers d'OPC :

  Le FCPE est exposé entre 0 et 10% maximum de son actif net à un risque de variations de sa valorisation, lié à son exposition au travers d'OPC, sur les marchés des obligations convertibles. En effet, ces instruments sont liés indirectement aux marchés d'actions et aux marchés de taux (duration et crédit) et ainsi, en période de baisse des marchés actions et taux, la valeur liquidative du FCPE pourra baisser

- Risque accessoire de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessous) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

- Risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCPE, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers : Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles ou être mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que des critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du FCPE peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution règlementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la règlementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

4- Composition du FCPE :

Le FCPE est investi comme suit :

- Entre 30% et 70% parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA actions
- Entre 0% et 70% en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »,
- entre 0% et 70% en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».
- entre 0% et 30% en parts ou actions OPCI et FCPR

Le fonds est investi au-delà de 20 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

5- Instruments utilisés

• **Actions :**
Néant

• **Titres de créances et Instruments du marché monétaire :**
Néant

• **Parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA :**
Le FCPE peut investir au-delà de 20% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger de toute classification et/ou en parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres pays européens de toute classification.

Le FCPE peut investir :

- de 20% à 100% en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA français ou européens, de toutes classifications (y compris dans les ETF, OPCVM et FIA indiciels européens), à l'exception des OPCVM et/ou FIA détenant plus de 10% en OPCVM ou FIA.
- de 0% à 30% en en parts ou actions de fonds communs de placement à risques (FCPR) mentionnés à l'article L. 214-28, et d'organismes de placement collectif immobilier, d'organismes professionnels de placement collectif immobilier (OPCI) ou d'organismes étrangers mentionnées au 5° du I de l'article L. 214-36.
- Le FCPE peut investir, dans la limite de 10 % de son actif net, dans d'autres valeurs telles que décrites à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier.

- jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ou de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres pays européens ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger répondant aux quatre conditions prévues à l'article R. 214-13 du code monétaire et financier.

Les OPCVM et FIA sélectionnés sont investis :

- sur des titres de sociétés de tous secteurs, de grande, de moyenne ou petite capitalisation, émis sur les marchés internationaux, dont les pays émergents (à hauteur de 20% maximum de l'actif net).
- en obligations de toute nature, sans contrainte géographique : obligations gouvernementales, obligations émises par des entités supranationales et agences, obligations émises par des entreprises privées (dites « Corporate ») de première qualité (dites « Investment Grade ») ou spéculatives rendement (dites « High Yield » pour un maximum de 10% de l'actif net), obligations émises par des entités situées dans des pays émergents (à hauteur de 20% maximum de l'actif net), obligations convertibles (à hauteur de 10% maximum de l'actif net du FCPE).

Le FCPE peut intervenir directement sur des instruments financiers à terme ferme ou optionnels utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques d'action, de taux, de crédit, et de change
Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement mentionnés ci-dessus, y compris les OPCI et les FCPR, peuvent être gérés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier.

• **Instruments dérivés :**
Nature des marchés d'interventions :

- Marchés réglementés
- Marchés organisés
- Marchés de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir et nature des interventions :

- Risque action : couverture et/ou exposition, et/ou arbitrage
- Risque de taux : couverture et/ou exposition, et/ou arbitrage
- Risque de crédit : couverture et/ou exposition, et/ou arbitrage
- Risque de change : couverture et/ou exposition, et/ou arbitrage

Le gérant pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de l'engagement de 100% maximum de l'actif net ainsi que dans le respect d'une exposition globale (au travers d'OPC et des instruments dérivés) de 115 % maximum de l'actif net.

Nature des instruments utilisés :

- des contrats futures sur actions et/ou indices boursiers, sur taux d'intérêt, sur devises,
- des options sur actions et/ ou indices, de taux (y compris caps et floors), de change,
- des swaps de taux, swaps actions, swaps de change,
- des contrats de change à terme

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir ou exposer le portefeuille aux risques actions et titres assimilés et/ou d'indices et/ou de taux et/ou de crédit et/ou de change, dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille.

Le FCPE n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

• **Instruments intégrant des dérivés :**
Néant

• **Dépôts :**
Néant

• **Emprunts d'espèces :**
Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCPE peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :
Néant

CONTREPARTIES :
Les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).
La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCPE.

INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES DE L'OPC
Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être très liquides et cessibles rapidement sur le marché. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'états émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding

Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire du FCPE.

Les garanties financières reçues en espèce pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute

qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension, investies dans des OPCVM coordonnés monétaires court terme.

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe « Instruments utilisés », la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCPE (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

INFORMATIONS RELATIVES A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE :

L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une approche en matière de durabilité qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de cette approche en matière de durabilité varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU FCPE

Le pourcentage d'actif du FCPE qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE.
De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCPE sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE.
Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sont accessibles depuis le site internet de votre teneur de compte conservateur de parts.

Politique de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe (BNPP AM) en matière d'action collective (class actions) :

BNPP AM a défini une Politique d'Action Collective applicable aux Organismes de Placement Collectif (OPC) qu'elle gère. Une action collective (class action) peut généralement être décrite comme une procédure judiciaire collective effectuée dans toute juridiction, visant à obtenir une indemnisation pour plusieurs personnes ayant été lésées par la même activité (illégale).

Conformément à sa politique :

La société de gestion :
- ne participe pas, en principe, par le biais d'un rôle actif à une *class action* (c'est-à-dire que la société de gestion n'initiera pas, n'agira pas en qualité de plaignant ou ne jouera aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;

- la société de gestion peut participer par le biais d'un rôle passif à une *class action* dans les juridictions où la société de gestion considère, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- le produit brut dans le cadre d'une *class action* est versé aux fonds impliqués dans la *class action* concernée et les coûts associés sont facturés séparément.

BNPP AM se réserve le droit de modifier à tout moment sa politique applicable en matière de *class action* et peut s'écarter des principes qui y sont énoncés dans des circonstances particulières.

Une information sur la politique de *class action* est disponible sur la politique d' actions collectives - BNPP AM Corporate English.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe**, société de gestion, conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion gère les actifs du FCPE dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.
Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Délégataire de la gestion financière :
AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED
Siège social : 22 Bishopsgate – London EC2N 4BQ – United Kingdom
Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.
A compter du 30 novembre 2026, **AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED** sera dénommée **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT (UK) Limited**.

La délégation de la gestion financière porte sur la gestion de la liquidité résiduelle du FCPE

Délégataire de la gestion du risque de change :

Le délégataire de la gestion du risque de change est **AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED** (société de gestion ayant son siège social 22 Bishopsgate – London EC2N 4BQ , agréée par la *Financial Conduct Authority*). Cette délégation de la gestion financière porte sur la couverture du risque de change du portefeuille et/ou sur la couverture, par des opérations de change en devise de référence du fonds, des positions nettes de trésorerie libellées dans des devises autres que cette devise de référence.
A compter du 30 novembre 2026, **AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED** sera dénommée **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT (UK) Limited**.

Délégataire de la gestion comptable :

BNP Paribas
Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)
Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449

Délégataire de la centralisation des ordres de souscriptions ou de rachats :

BNP Paribas
Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)
Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449.

Les parts de ce FCPE sont admises en Euroclear France.

Délégataire de la tenue de compte émission :

BNP Paribas
Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)
Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449.

Les parts de ce FCPE sont admises en Euroclear France.

Les missions exercées par le Teneur de compte émetteur sont celles visées par l'article 422-48 du Règlement Général de l'AMF à l'exception du 2ème alinéa.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **BNP Paribas.**
Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Les teneurs de compte conservateurs des parts du fonds souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres sont :

- **BNP Paribas ;**
- **EPSENS ;**
- **AMUNDI TENUE DE COMPTES ;**
- **NATIXIS INTEREPARGNE.**

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé :

Pour les entreprises ayant mis en place un accord de participation ou un plan d'épargne salariale individuellement :

- un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement ou indirectement par les porteurs de parts, ou désigné par le comité social et économiques ou les comités sociaux et économiques ou le comité social et économique central ou les comités sociaux et économiques centraux ou les représentants des diverses organisations syndicales,

- un membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise.

Pour les entreprises adhérentes au fonds par le biais d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale interentreprises de branche, géographique, professionnel ou interprofessionnel négocié par les organisations syndicales :

- un membre, par organisation syndicale ayant signé le ou les accords, salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés. Chaque membre est désigné par les représentants des organisations syndicales signataires des accords,

- un nombre égal de membres représentant les entreprises adhérentes aux accords désignés par les organisations syndicales patronales signataires des accords ou à défaut par les directions des entreprises.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe.

Le comité social et économique central ou les comités sociaux et économiques centraux ou les représentants des organisations syndicales ou les salariés peut ou peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination, de désignation et/ou élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Concernant les parts de FCPE souscrites dans le cadre d'un PER sous forme de contrat d'assurance, et en application de l'article L. 224-21 du code monétaire et financier ou de l'article L. 224-26 du code monétaire et financier, les titulaires du plan sont représentés au conseil de surveillance en lieu et place de l'entreprise d'assurance.

II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 Code du travail.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds.

Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion recueille l'accord du conseil de surveillance dans les cas suivants :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- liquidation,
- fusion / scission.

III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint à l'occasion du vote de la modification de la composition ou du fonctionnement du conseil de surveillance, de la modification des frais de fonctionnement et de gestion (pris en charge par le FCPE) ou d'une mutation.

Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».
Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Dans ce cas, la convocation prévoit les modalités de vote par correspondance.

Le cas échéant, les membres du conseil de surveillance peuvent participer au conseil par des moyens de communication électronique. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, et garantissant leur participation effective, permettant leur identification, garantissant leur participation effective et permettant de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que les votes.

IV. DECISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou son mandat est renouvelable par tacite reconduction. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **PWC.** Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, da nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III
FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et est divisée en dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part « C » à sa constitution est de 10 euros.
La valeur initiale de la part « P » à sa constitution est de 10 euros.
La valeur initiale de la part « I » à sa constitution est de 10 euros.
La valeur initiale de la part « RP » à la constitution du fonds est de 10 euros.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du FCPE, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCPE sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts d'une même catégorie de parts du FCPE.

Le FCPE comprend quatre catégories de parts :

La part « C » est exclusivement réservée au réseau de commercialisation de BNPP E&RE.

La part « P » est exclusivement réservée aux autres apporteurs d'affaires : au réseau de commercialisation Cardif et aux réseaux de commercialisation hors groupe BNP Paribas (conseils en gestion de patrimoine indépendants, courtiers et distributeurs extérieurs au groupe BNP Paribas, …).

La part « I » est exclusivement réservée aux entreprises dont l'investissement de l'ensemble des salariés est supérieur ou égal à 5 millions d'euros dans le FCPE, quel que soit le réseau de commercialisation, ou plus de 50 millions d'euros investis dans les FCPE de BNPP ERE au global, ainsi qu'aux porteurs de parts qui avaient des avoirs dans la part Classique jusqu'au 21/08/2023 inclus (date du regroupement des parts « Classique » et « I »).

- La catégorie de part « RP » est réservée aux conseillers en gestion de patrimoine (CGP), courtiers et experts-comptables commercialisant de manière indépendante les offres packagées mises à disposition par BNP Paribas Epargne & Retraite Entreprises.

Forme des parts : au porteur.
Il est précisé que les parts de ce FCPE sont admises en Euroclear France.

Tableau récapitulatif des principales caractéristiques des parts :

CARACTERISTIQUES PARTS	CODE ISIN	DEVISE DE LIBELLE	FRACTIONNEMENT DES PARTS	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	Admise en EUROCLEAR
Catégorie de part « C »	FR001400OS30	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de part « P »	FR001400OSJ3	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de part « I »	FR001400OSI5	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de part « RP »	FR0014014PV9	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées. Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **LES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM ET DE FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de leur évaluation.

- **LES OPERATIONS VISEES A L'ARTICLE R. 214-32-22 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à la réglementation, le revenu net d'un Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera

demandée à l'administration centrale par le Dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des coupons selon la méthode des coupons encaissés.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

I - GENERALITES

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire quotidiennement.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

II – MODALITES DE SOUSCRIPTION

BNP Paribas, agissant en tant que délégataire de la centralisation des ordres de souscription, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Jour d'établissement de la VL

J	J : Jour d'établissement de la VL	A partir de J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 10h des ordres de souscription (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription peuvent être effectuées en montant où porter sur un nombre entier de part, ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes reçues les samedis, dimanches, et les jours fériés légaux en France, sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les souscriptions sont les délais propres au FCPE. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

En complément, pour les parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, le teneur de compte conservateur de parts reçoit les instructions de souscription des parts et procède à leur traitement selon les modalités définies par votre teneur de comptes.

Lorsque votre teneur de comptes est BNP PARIBAS les modalités sont les suivantes :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : - pour les souscriptions par internet, J désigne le jour où le souscripteur saisit son ordre sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.

- pour les souscriptions par courrier, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de compte conservateur de parts BNP Paribas jusqu'à 12h00 heure de Paris.

	Souscription par internet ou via l'application mobile		**Souscription par courrier**	
Modes de paiement	Paiement par carte bancaire	Paiement par prélèvement SEPA	Paiement par chèque	Paiement par prélèvement SEPA
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de souscription	J+1	J+3	J+3	J+3
Débit du compte bancaire du souscripteur	A partir de J+1* selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	J + 5 au plus tard	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur

*pour les CB en débit immédiat

Ces modalités ne s'appliquent pas aux versements programmés.

Pour connaitre la fréquence de calcul de la valeur liquidative, se reporter à l'article 11.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 - RACHAT

A - GENERALITES

I. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le plan d'épargne salariale.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

II. Les demandes de souscription, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre au teneur de compte conservateur des parts, ou le cas échéant à l'entité tenant le compte émission du fonds, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

B – MODALITES DE RACHAT

BNP Paribas, agissant en tant que délégataire de la centralisation des ordres de souscription, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Jour d'établissement de la VL

J	J : Jour d'établissement de la VL	A partir de J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 10h des ordres de souscription (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription peuvent être effectuées en montant où porter sur un nombre entier de part, ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes reçues les samedis, dimanches, et les jours fériés légaux en France, sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les souscriptions sont les délais propres au FCPE. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

En complément, pour les parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, le teneur de compte conservateur de parts reçoit les instructions de souscription des parts et procède à leur traitement selon les modalités définies par votre teneur de compte conservateur de parts.

Lorsque votre teneur de comptes conservateur de parts est BNP PARIBAS les modalités sont les suivantes :

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur plancher. Cet ordre reste valable 60 jours. En cas de transfert partiel d'actif, fusion ou scission cet ordre est annulé.

Si l'instruction d'annulation intervient le jour de la demande de remboursement (selon l'heure limite prévue ci-dessous), celle-ci sera prise en compte immédiatement. Une nouvelle saisie pourra être effectuée sur l'ensemble des parts.

Si l'instruction d'annulation n'intervient pas le même jour, celle-ci sera prise en compte le jour suivant, sous réserve que la valeur de part fixée n'ait pas été atteinte le jour de la saisie de l'annulation. Une nouvelle saisie ne pourra être effectuée qu'à partir du lendemain du jour de l'annulation.

Définition de J, pour la lecture des tableaux :

J : - si la demande de rachat est effectuée **sans valeur de part plancher (VPP)** :

- Pour les demandes de rachat par **internet**, J désigne le jour où le porteur de parts saisit son ordre de rachat sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.
- Pour les demandes de rachat par **courrier**, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de comptes conservateur de parts (TCCP) BNP Paribas jusqu'à 12h00 heure de Paris.

- si la demande de rachat est effectuée **avec une valeur de part plancher (VPP) :**

- Pour les demandes de rachat par **internet** ou par **courrier**, J désigne le jour où la valeur plancher est atteinte.

	AVOIRS DISPONIBLES	
	Demande de remboursement <u>sans VPP</u> par internet ou via l'application mobile ou par courrier	**Demande de remboursement <u>avec une VPP</u> par internet ou par courrier**
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 ouvré	J
Emission du virement ou du chèque	A partir de J+3 ouvré à compter de la valeur liquidative d'exécution	A partir de J+4 ouvré à compter de la valeur liquidative d'exécution

	AVOIRS INDISPONIBLES			
	Demande de remboursement <u>sans VPP</u>			**Demande de remboursement <u>avec une VPP</u> par internet ou par courrier**
	« Mixte » (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier)	**« Full web »** (saisie de la demande par internet avec téléchargement des documents justificatifs)	**Par courrier**	
	Sous réserve que le dossier soit complet			
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas			J à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas
Emission du virement ou du chèque	A partir de 3 jours ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution			A partir de J+4 ouvré à compter de la valeur liquidative d'exécution

<u>Pour les parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres :</u>

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la règlementation applicable.
Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

<u>Pour les parts souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel :</u>

Les sommes transiteront par le compte ouvert auprès du teneur de compte conservateur de la compagnie d'assurance.

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

<u>Mécanisme de valeur liquidative ajustée ou Swing Pricing:</u>

La société de gestion a choisi de mettre en place un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing.

Le mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing consiste à faire supporter, en cas de souscriptions ou de rachats de parts significatifs, aux porteurs du FCPE à l'origine de ces souscriptions et ou rachats les

coûts de réaménagement du portefeuille du FCPE (frais liés à l'achat ou à la vente de titres générés par les mouvements de passif du FCPE).

La valeur liquidative du FCPE est ajustée à la hausse (en cas de souscription nette) ou à la baisse (en cas de rachat net) pour protéger les porteurs présents dans le FCPE de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Le swing pricing vise à réduire pour les porteurs détenant des parts du FCPE les coûts de réaménagement du portefeuille liés aux nouvelles entrées (souscriptions) ou aux nouvelles sorties (rachats) dans le FCPE.

La société de gestion calcule une valeur liquidative ajustée lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats sur l'ensemble des catégories de parts du FCPE, centralisés un jour de calcul de la valeur liquidative, dépasse un seuil prédéterminé par la société de gestion (seuil de déclenchement) en fonction des conditions de marché. La valeur liquidative supportant ces ordres de souscription ou de rachat sera alors ajustée à la hausse, dans le cas de souscriptions nettes, ou à la baisse, dans le cas de rachats nets, à l'aide d'un pourcentage d'ajustement (facteur d'ajustement) fixé par la société de gestion.

La société de gestion a adopté une politique d'application du mécanisme de swing pricing qui définit les mesures organisationnelles et administratives ainsi que les conditions d'application du seuil de déclenchement et du facteur d'ajustement (politique de swing pricing). Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont revus périodiquement par la société de gestion.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :
Conformément au règlement du FCPE, la société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

(i) Description de la méthode
La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCPE. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCPE (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCPE.

(ii) Modalités d'information des porteurs
En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCPE seront informés par tout moyen sur le site internet de votre teneur de compte conservateur de parts.
Les porteurs du FCPE dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés
En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCPE. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.
Les porteurs du FCPE n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat et de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCPE.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donnés, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des gates est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

(iv) Cas d'exonération
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

ARTICLE 14 BIS – MODALITES D'ARBITRAGE

Un arbitrage entre FCPE est assimilable à une opération de rachat puis de souscription ; cette dernière sera initiée à compter de l'exécution du rachat. L'arbitrage sera traité sur les valeurs liquidatives d'exécution mentionnées dans les règlements des fonds concernés.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission de l'ensemble des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 2 % maximum pour les parts « C », « I » et « P », et majorée d'une commission de souscription de 4% maximum pour la part « RP », à la charge des porteurs de parts ou des entreprises (suivant convention par entreprise), destinée à rémunérer les entités intervenant dans le processus de souscription.

I. Le prix de rachat de l'ensemble des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**	**Prise en charge FCPE/Entreprise**
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Part « C », Part « I », Part « P » : 2% Part « RP » : 4%	Selon convention
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	-

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

Une partie des frais facturés au FCPE, jusqu'à 62,5% des frais de gestion, est destinée à rémunérer BNP Paribas et ses distributeurs au titre de la distribution des fonds et/ou de l'animation du réseau de distribution par BNP Paribas.

	Frais facturés au FCPE	**Assiette**	**Taux barème**	**Prise en charge FCPE/Entreprise**
1 et 2	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	▪ **Pour la catégorie de parts « C »** 1,55 % (TTC) maximum ** l'an ▪ **Pour la catégorie de parts « P »** 0,60 % (TTC) maximum** l'an ▪ **Pour la catégorie de parts « I »** 0,30 % (TTC) maximum** l'an ▪ **Pour la catégorie de parts « RP »**	FCPE

			1,75 % (TTC) maximum** l'an	
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Frais de gestion : 2% Commission de souscription indirecte : 2% TTC l'an maximum	FCPE
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

* Les frais de fonctionnement de service comprennent les frais suivants :
- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds (communication de la valeur liquidative, etc.)
- Frais d'information clients et distributeurs (frais de constitution des documents commerciaux et juridiques, administration des sites internet, etc.)
- Frais des données, le cas échéant, comme les coûts de reporting de notation émetteurs, de composition d'indices, coût lié à l'utilisation de label ou d'indice extra financier.
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc. (frais de commissaire aux comptes, de dépositaire, liés aux teneurs de compte, frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable, frais d'audit et le cas échéant les frais fiscaux y compris avocat et expert interne, frais juridiques propres à l'OPC, frais de garantie et frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans).
- Frais liés au respect d'obligations règlementaires (cotisation aux associations professionnelles obligatoires, Franchissement de seuil, frais liés à l'exercices de la politique du droit de vote) et aux reporting régulateurs (MMF, AIFM, dépassement de ratio, etc.)
- Frais opérationnels
- Frais liés à la connaissance du client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

Ces frais ne comprennent pas :
- les frais liés aux lettres d'information aux porteurs, les frais de recherche ainsi que les frais de données financières et extra-financières à usage de la gestion financière ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents liés à un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

** La société de gestion pourra prélever le taux maximum autorisé des frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services quel que soit le montant des frais réels des frais de fonctionnement et autres services.
Si les frais réels de fonctionnement et autres services étaient supérieurs au taux global des frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services, la société de gestion prendra en charge ce dépassement.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et en lien avec le responsable du Risk Management.
Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés et de gré à gré.

Les critères retenus dans le cadre de la politique de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation et des prix compétitifs, la rapidité de l'exécution des ordres, la prise en compte de la taille et de la nature de ceux-ci, le bon règlement/livraison ou tout autre critère qualitatif qui permettra d'offrir un service correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

TITRE IV
ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre de chaque année et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

TITRE V
MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications des articles 21, 22 et 24 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION

L'opération de fusion ou de scission est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise. Pour les parts souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel, la lettre aux porteurs sera adressée par Euroclear France aux compagnies d'assurance.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres, adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information ou document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres, le porteur de parts doit adresser une demande de transfert au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Pour les parts souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel, les modalités de choix de placement individuel sont définies dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite (PER).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial : 28/10/2014
Dernière mise à jour du règlement : 29/04/2026

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable ő Í Ì ÃÌÒÃÌÂ ÓÌ ÇÌÔÃÑÒÇÑÑÃËÃÌÒ Â¿ÌÑ ÓÌÃ ¿ÁÒÇÔÇÒí ÍÁÍÌÍËÇÏÍÓÃ ÏÓÇ ÁÍÌÒÐÇÀÓÃ Ù ÓÌ ÍÀÈÃÁÓÇÄ ÃÌÔÇÐÍÌÌÃËÃÌÒ¿Ê ÍÓ ÑÍÁÇ¿Ê ő ÎÍÓÐ ¿ÓÒ¿ÌÒ ÏÓŠÇÊ ÌÃ Á¿ÓÑÃ ÂÃ ÎÐÍÈÓÂÇÁÃ ÇË ÎÍÐÔ¿ÌÒ Ù ¿ÓÁÓÌ ÂÃ ÁÃÑ ÍÀÈÃÁÓÇÄÑ ÃÒ ÏÓÃ ÊÃÑ ÑÍÁÇíÒíÑ Â¿ÌÑ ÊÃÑÏÓÃÊÊÃÑ ÊÃ ÎÐÍÂÓÇÒ ÄÇÌ¿ÌÁÇÃÐ ÇÌÔÃÑÒÇÒ ¿ÎÎÊÇÏÓÃÌÒ ÃÃÑ ÎÐ¿ÒÇÏÓÃÑ ÂÃ ÀÍÌÌÃ ÅÍÓÓÃÐÌ¿ÌÁÃŘ

,¿ taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) ÃÑÒ ÓÌ Ñ×ÑÒÌ ËÃ ÂÃ ÁÊ¿ÑÑÇÄÇ¿ÒÇÍÌ ÇÌÑÒÇÒÓí Î¿Ð ÊÃ 2ÌÅÊÃËÃÌÒ ū5%ŭ HUĞHUĞt'ÆènHuő ÏÓÇ ÂÐÃÑÑÃ ÓÌÃ ÊÇÑÒÃ Â Š¿ÁÒÇÔÇÒíÑ ÍÁÍÌÍËÇÏÓÃÑ ÂÓÐ¿ÀÊÃÑ ÑÓÐ ÊÃ ÎÊ¿Ì ÃÌÔÇÐÍÌÌÃËÃÌÒ¿ÊŘ #Ã ÐÌÂÊÃËÃÌÒ ÌÃ ÂÐÃÑÑÃ Î¿Ñ ÂÃ ÉÇÑÒÃ Â Š¿ÁÒÇÔÇÒíÑ ÍÁÍÌÍËÇÏÓÃÑ ÂÓÐ¿ÀÊÃÑ ÑÓÐ ÊÃ ÎÊ¿Ì ÑÍÁÇ¿ÊŘ ,ÃÑ ÇÌÔÃÑÒÇÑÑÃËÃÌÒÑ ÂÓÐ¿ÀÊÃÑ ¿×¿ÌÒ ÓÌ ÍÀÈÃÁÓÇÄ ÃÌÔÇÐÍÌÌÃËÃÌÒ¿Ê ÌÃ ÑÍÌÒ Î¿Ñ ÌÍÁÃÑÑ¿ÇÐÃËÃÌÒ ¿ÊÇÂÌíÑ ÑÓÐ Ê¿ Ò¿ÖÇÌÍËÇÃŘ

Dénomination du produit : **MULTIPAR DIVERSIFIE EQUILIBRE**

Identifiant d'entité juridique 969500R4D1P3002D1H19

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☐ Oui

●○ [x] Non

☐)Ê Ðí¿ÊÇÑÃÐ¿ ÓÌ ËÇÌÇËÓË d'investissements durables ayant un objectif environnementa: ÆÆÆÆè

- ☐ Â¿ÌÑ ÂÃÑ ¿ÁÒÇÔÇÒíÑ ÍÁÍÌÍËÇÏÓÃÑ ÏÓÇ ÑÍÌÒ ÁÍÌÑÇÂíÐíÃÑ ÁÍËËÃ ÂÓÐ¿ÀÊÃÑ ÑÓÐ ÊÃ ÎÊ¿Ì ÃÌÔÇÐÍÌÌÃËÃÌÒ¿Ê ¿Ó ÒÇÒÐÃ ÂÃ Ê¿ Ò¿ÖÇÌÍËÇÃ ÂÃ Ê Š5%
- ☐ Â¿ÌÑ ÂÃÑ ¿ÁÒÇÔÇÒíÑ ÍÁÍÌÍËÇÏÓÃÑ ÏÓÇ ÌÃ ÑÍÌÒ Î¿Ñ ÁÍÌÑÇÂíÐíÃÑ ÁÍËËÃ ÂÓÐ¿ÀÊÃÑ ÑÓÐ ÊÃ ÎÊ¿Ì ÃÌÔÇÐÍÌÌÃËÃÌÒ¿Ê ¿Ó ÒÇÒÐÃ ÂÃ Ê¿ Ò¿ÖÇÌÍËÇÃ ÂÃ Ê Š5%

☐)Ê Ðí¿ÊÇÑÃÐ¿ ÓÌ ËÇÌÇËÓË d'investissements durables ayant un objectif sociaL: ÆÆÆÆè

[x])Ê promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) ÃÒő ÀÇÃÌ ÏÓŠÇÊ ÌŠ¿ÇÒ Î¿Ñ ÎÍÓÐ ÍÀÈÃÁÒÇÄ ÊŠÇÌÔÃÑÒÇÑÑÃËÃÌÒ ÂÓÐ¿ÀÊÃő ÇÊ ÁÍÌÒÇÃÌÂÐ¿ ÓÌÃ ÎÐÍÎÍÐÒÇÍÌ ËÇÌÇË¿ÊÃ ÂÃ HUĞè ÂŠÇÌÔÃÑÒÇÑÑÃËÃÌÒÑ ÂÓÐ¿ÀÊÃÑ

- ☐ ¿×¿ÌÒ ÓÌ ÍÀÈÃÁÒÇÄ ÃÌÔÇÐÍÌÌÃËÃÌÒ¿Ê Â¿ÌÑ ÂÃÑ ¿ÁÒÇÔÇÒíÑ ÍÁÍÌÍËÇÏÓÃÑ ÏÓÇ ÑÍÌÒ ÁÍÌÑÇÂíÐíÃÑ ÁÍËËÃ ÂÓÐ¿ÀÊÃÑ ÑÓÐ ÊÃ ÎÊ¿Ì ÃÌÔÇÐÍÌÌÃËÃÌÒ¿Ê ¿Ó ÒÇÒÐÃ ÂÃ Ê¿ Ò¿ÖÇÌÍËÇÃ ÂÃ Ê Š5%
- [x] ¿×¿ÌÒ ÓÌ ÍÀÈÃÁÒÇÄ ÃÌÔÇÐÍÌÌÃËÃÌÒ¿Ê Â¿ÌÑ ÂÃÑ ¿ÁÒÇÔÇÒíÑ ÍÁÍÌÍËÇÏÓÃÑ ÏÓÇ ÌÃ ÑÍÌÒ Î¿Ñ ÁÍÌÑÇÂíÐíÃÑ ÁÍËËÃ ÂÓÐ¿ÀÊÃÑ ÑÓÐ ÊÃ ÎÊ¿Ì ÃÌÔÇÐÍÌÌÃËÃÌÒ¿Ê ¿Ó ÒÇÒÐÃ ÂÃ Ê¿ Ò¿ÖÇÌÍËÇÃ ÂÃ Ê Š5%
- [x] ¿×¿ÌÒ ÓÌ ÍÀÈÃÁÒÇÄ ÑÍÁÇ¿Ê

☐)Ê ÎÐÍËÃÓÒ ÂÃÑ Á¿Ð¿ÁÒíÐÇÑÒÇÏÓÃÑ %t'3ő Ë¿ÇÑ ne réalisera pas d'investissements durables

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

,Ã ÎÐÍÂÓÇÒ ÄÇÌ¿ÌÁÇÃÐ ÎÐÍËÃÓÒ ÂÃÑ Á¿Ð¿ÁÒíÐÇÑÒÇÏÓÃÑ ÃÌÔÇÐÍÌÌÃËÃÌÒ¿ÊÃÑ ÃÒ ÑÍÁÇ¿ÊÃÑ ÃÌ íÔ¿ÊÓ¿ÌÒ ÊÃÑ ÇÌÔÃÑÒÇÑÑÃËÃÌÒÑ ÑÍÓÑŖ¿ÁÃÌÒÑ ÃÌ ÒÃÌ¿ÌÒ ÁÍËÎÒÃ ÂÃ ÁÐÇÒÌÐÃÑ ÃÌÔÇÐÍÌÌÃËÃÌÒ¿ÓÖß ÑÍÁÇ¿ÓÖ ÃÒ ÂÃ ÅÍÓÔÃÐÌ¿ÌÁÃ ü%3'Ü Ù ÊŠ¿ÇÂÃ ÂŠÓÌÃ ËÎÒÆÍÂÍÊÍÅÇÃ %3' ÎÐÍÎÐÇíÔ¿ÇÐÃß ÃÒ ÃÌ ÇÌÔÃÑÒÇÑÑ¿ÌÒ ÃÌ ÊÇÅÌÃÑ ÂÇÐÃÁÒÃÑ ÍÓ Ô¿ ÂÃÑ ÄÍÌÃÑ Â¿ÌÑ ÂÃÑ íËÃÒÒÃÓÐÑ ÈÓÑÒÇÄ¿ÌÒ ÂÃÑ ÀÍÌÌÃÑ ÎÐ¿ÒÇÏÓÃÑ ÃÌÔÇÐÍÌÌÃËÃÌÒ¿ÊÃÑ ÃÒ ÑÍÁÇ¿ÊÃÑß ÒÍÓÒ ÃÌ ËÃÒÒ¿ÌÒ ÃÌ ĘÔÔÐÃ ÂÃ ÑÍÊÇÃÃÑ ÎÐ¿ÒÇÏÓÃÑ ÂÃ ÅÍÓÔÃÐÌ¿ÌÁÃ ÂŠÃÌÒÐÃÎÐÇÑÃ Â¿ÌÑ ÊÃÓÐ ÑÃÁÒÃÓÐ ÂŠ¿ÁÒÇÔÇÍÐ

,ÍÐÑ ÂŠÇÌÔÃÑÒÇÑÑÃËÃÌÒ ÃÌ ÊÇÅÌÃÑ ÂÇÐÃÁÒÃÑ ÍÓ Â¿ÌÑ ÂÃÑ ÄÍÌÂÑ ¿ÁÒÇÃÑ ÇÌÒÃÐÌÃÑß Ê¿ ÑÍÁÇíÒí ÂÃ ÅÃÑÒÇÍÌ ÑŠ¿ÎÎÓÇÃ ÑÓÐ ÓÌÃ ËÍÔÆÍÂÍÊÍÅÇÃ %3' ÎÐÍÎÐÇíÔ¿ÇÐÃ ÃÒ ¿ÎÎÊÇÏÓÃ ÂÃÑ ÁÐÇÒÌÐÃÑ ÂŠÃÖÁÉÓÑÇÍÌ Ù ÊŠíÅ¿ÐÃ ÂÃÑ íÊÃÒÒÃÓÐÑ ÏÓÇ ÃÌÄÐÃÇÅÌÃÌÒ ÊÃÑ ÌÍÐËÃÑ ÃÒ ÁÍÌÔÃÌÒÇÍÌÑ ÇÌÒÃÐÌ¿ÒÇÍÌ¿ÊÃÑ ÍÓ ÏÓÇ ÑÍÌÒ ¿ÁÒÇÃÑ Â¿ÌÑ ÂÃÑ ÑÃÁÒÃÓÐÑ ÑÃÌÑÇÀÊÃÑ ÂíÄÇÌÇÑ Î¿Ð Ê¿ ÎÍÉÇÒÇÏÓÃ ÂÃ ÁÍÌÂÓÇÒÃ ÐÃÑÎÍÌÑ¿ÀÊÃ ÂÃÑ ÃÌÒÐÃÎÐÇÑÃÑ üţ OÍÊÇÒÇÏÓÃ 2"# ŤÜŘ

,¿ ÎÃÐÄÍÐË¿ÌÁÃ %3' ÂŠÒÌ íËÃÒÒÃÓÐ ÃÑÒ íÔ¿ÊÓíÃ Î¿Ð Ð¿ÎÎÍÐÒ Ù ÓÌÃ ÁÍËÀÇÌ¿ÇÑÍÌ ÂÃ Ä¿ÁÒÃÓÐÑ ÃÌÔÇÐÍÌÌÃËÃÌÒ¿ÓÖß ÑÍÁÇ¿ÓÖ ÃÒ ÂÃ ÅÍÓÔÃÐÌ¿ÌÁÃß ÏÓÇ ÇÌÁÉÓÃÌÒß Ñ¿ÌÑ Ñ§× ÊÇËÇÒÃÐ ¢

Ŗ 3ÓÐ ÊÃ ÎÊ¿Ì ÃÌÔÇÐÍÌÌÃËÃÌÒ¿Ê ¢ ÊÃ ÐÍÁÆ¿ÓÄÄÃËÃÌÒ ÁÉÇË¿ÒÇÏÓÃ ÃÒ Ê¿ ÊÓÒÒÃ ÁÍÌÒÐÃ ÊÃÑ íËÇÑÑÇÍÌÑ ÂÃ Å¿Ø Ù ÃÄÄÃÔ ÂÃ ÑÃÐÐÃ ü'%3Ůß ÊŠÃÄÄÇÁ¿ÁÇÔí íÌÃÐÅíÔÇÏÓÃß ÊŠíÁÍÌÍËÇÃ ÂÃÑ ÐÃÑÑÍÓÐÁÃÑ Ì¿ÓÓÐÃÉÊÃÑß ÊÃ ÌÇÔÃ¿Ó ÂŠíËÇÑÑÇÍÌ ÂÃ #/Hu ÃÒ ÊŠÇÌÔÃÌÑÇÔí íÌÃÐÅíÔÇÏÓÃ

Ŗ 3ÓÐ ÊÃ ÎÊ¿Ì ÑÍÁÇ¿Ê ¢ Ê¿ ÅÃÑÒÇÍÌ ÂÃ ÊŠÃËÎÊÍÇ ÃÒ ÂÃÑ ÐÃÑÒÐÓÁÒÓÐ¿ÒÇÍÌÑß ÊÃÑ ¿ÁÁÇÂÃÌÒÑ ÂÓ ÒÐ¿Ô¿ÇÉß Ê¿ ÎÍÉÇÒÇÏÓÃ ÂÃ ÄÍÐË¿ÒÇÍÌß ÊÃÑ ÐíËÓÌíÐ¿ÒÇÍÌÑß ÊÃ Ò¿ÓÖ ÂÃ ÐÍÒ¿ÒÇÍÌ ÂÓ ÎÃÐÑÍÌÌÃÊ ÃÒ ÐíÑÓÉÒ¿Ò 0)3! üÐÍÅÐ¿ËËÃ)ÌÒÃÐÌ¿ÒÇÍÌ¿Ê ÎÍÓÐ ÊÃ 3ÓÇÔÇ ÂÃÑ !ÁÏÓÇÑ ÂÃÑ íÊÌÔÃÑÜ

Ŗ 3ÓÐ ÊÃ ÒÆÌËÃ ÂÃ Ê¿ ÅÍÓÔÃÐÌ¿ÌÁÃ ÂŠÃÌÒÐÃÎÐÇÑÃ ¢ ÊŠÇÌÂíÎÃÌÂ¿ÌÁÃ ÂÓ ÁÍÌÑÃÇÊ ÂŠ¿ÂËÇÌÇÑÒÐ¿ÒÇÍÌ ÔÇÑŖÙ ÔÇÑ ÂÃ Ê¿ ÂÇÐÃÁÒÇÍÌ ÅÍÌíÐ¿ÊÃß ÊÃ ÐÃÑÎÃÁÔ ÂÓ ÃÐÍÇÔ ÃÃÑ ¿ÁÒÇÍÌÌ¿ÇÐÃÑß Ë¿ÌÍÐÇÔ¿ÇÐÃÑß Ê¿ Ñ¿Î¿Ð¿ÒÇÍÌ ÃÃÑ ÁÍÌÁÒÇÍÌÑ ÃÃ ÂÇÐÃÁÒÇÍÌ ÃÒ ÁÍÌÒÐÐËÃß Ê¿ ÉÓÒÒÃ ÁÍÌÒÐÃ Ê¿ ÁÍÐÐÓÎÒÇÍÌß ÊÃ ÐÃÑÎÃÁÔ ÂÃ Ê¿ ÊÇÃÃÐÔÍ ÃÃ Ê¿ ÎÐÃÑÑÃ

%Ì ÍÓÒÐÃß Ê¿ ÑÍÁÇíÔí ÂÃ ÅÃÑÒÇÍÌ ÁÆÃÐÁÆÃ Ù ÎÐÍËÍÓÔÍÇÐ ÂÃ ËÃÇËÊÃÓÐÃÑ ÎÐ¿ÒÇÏÓÃÑ ÃÌ ËÃÒÒ¿ÌÒ ÃÌ ĘÓÔÐÃ ÓÌÃ ÎÍÉÇÒÇÏÓÃ ¿ÁÒÇÔÃ ÂŠÃÌÅ¿ÅÃËÃÌÒ ¿ÔÃÁ ÊÃÑ ÃÌÒÐÃÎÐÇÑÃÑ ÔÃÐÑ ÂÃÑ ÎÐ¿ÒÇÏÓÃÑ ÐÃÑÎÍÌÑ¿ÀÊÃÑ üÃÌÅ¿ÅÃËÃÌÒ ÇÌÂÇÔÇÂÓÃÊ ÃÒ ÁÍÊÊÁÓÒÄ ¿ÓÎÐÌÑ ÂÃÑ ÃÌÒÐÃÎÐÇÑÃÑß ÎÍÉÇÒÇÏÓÃ ÂÃ ÔÍÒÃ ÃÌ ¿ÑÑÃËÀÊíÃ ÅíÌíÐ¿ÊÃÜŘ

,ÍÐÑ ÂŠÇÌÔÃÑÒÇÑÑÃËÃÌÒ Â¿ÌÑ ÂÃÑ ÄÍÌÂÑ ÃÖÒÃÐÌÃÑ ¿ÁÒÇÃÑ ÃÒŧÍÓ Î¿ÑÑÇÃÑ ÑÍÊÃÁÒÇÍÌÌíÑ Î¿Ð ÊǂÍÏÓÇÎÃ Â¿Ì¿Ê×ÑÃ ÇÌÒÃÐÌÃß Ê¿ ÑÍÁÇíÒí ÂÃ ÅÃÑÒÇÍÌ ÑŠ¿ÎÎÓÇÃ ÑÓÐ ÊÃÑ ËÍÔÆÍÂÍÊÍÅÇÃ %3' ÃÒ ÊÃÑ ÎÍÉÇÒÇÏÓÃÑ ÂŠÃÖÁÉÓÑÇÍÌ ÂÃÑ ÑÍÁÇíÔíÑ ÂÃ ÅÃÑÒÇÍÌ ÃÖÒÃÐÌÃÑ ÍÓ ÂÃÑ ÄÍÓÐÌÇÑÑÃÓÐÑ ÂŠÇÌÂÇÁÃß ¿ÇÌÑÇ ÏÓÃ ÑÓÐ ÊÃÓÐÑ ÎÍÉÇÒÇÏÓÃÑ ¿ÁÒÇÔÃÑ ÂŠÃÌÅ¿ÅÃËÃÌÒ ¿ÔÃÁ ÊÃÑ ÃÌÒÐÃÎÐÇÑÃÑ ÔÃÐÑ ÂÃÑ ÎÐ¿ÒÇÏÓÃÑ ÐÃÑÎÍÌÑ¿ÀÊÃÑŘ

%Ì ÑÓÑ ÂÃÑ ÁÐÇÒÌÐÃÑ ÓÑÓÃÊÑ ÂÃ ÑíÊÃÁÒÇÍÌ ü¿Ì¿Ê×ÑÃ ÏÓ¿ÌÒÇÒ¿ÒÇÔß ¿Ì¿Ê×ÑÃ ÏÓ¿ÊÇÒ¿ÒÇÔÃ ÃÒ ÂÓÃ ÂÇÊÇÅÃÌÁÃ ÐÇÑÏÓÃÜß ÊŠíÏÓÇÎÃ ÂŠ¿Ì¿Ê×ÑÃ ÂÃ ÄÍÌÂÑ ÃÖÒÃÐÌÃÑ ÍÄÐÃ ÓÌ ÁÉ¿ÑÑÃËÃÌÒ À¿ÑÍ ÑÓÐ ÂÃÑ ÁÐÇÒÌÐÃÑ ÃÖÒÐ¿ŖÄÇÌ¿ÌÁÇÃÐÑ ü ÍÓ %3'Ü ÎÍÓÐ ÁÆ¿ÏÓÃ ÅíÐ¿ÌÒ ÍÓ ÄÍÌÂÑ ÐÃÁÍËË¿ÌÂíß ÃÒ ÁÃ Â¿ÌÑ ÁÆ¿ÏÓÃ ÑÃÁÒÃÓÐŘ

#ÃÒÒÃ íÏÓÇÎÃ ¿ÎÎÊÇÏÓÃ ÓÌÃ ÌÍÒ¿ÒÇÍÌ %3' ÏÓ¿ÊÇÒ¿ÒÇÔÃ ÎÊÓÒÐÒ ÏÓÃ ÏÓ¿ÌÒÇÒ¿ÒÇÔÃ ¿ÓÖ ÄÍÌÂÑ ÃÒ ÅíÐ¿ÌÒÑ ÑíÊÃÁÒÇÍÌÌíÑ ¿ÄÇÌ ÂŠíÒ¿ÊÓÃÐ Ê¿ ËÇÑÃ ÃÌ ĘÓÔÐÃ ÃÄÄÃÁÒÇÔÃ ÂÃÑ ÎÐ¿ÒÇÏÓÃÑ %3' ÃÒ ÊŠÇÌÁÉÓÑÇÍÌ ÂÃ ÁÐÇÒÌÐÃÑ ÃÖÒÐ¿ŖÄÇÌ¿ÌÁÇÃÐÑ Â¿ÌÑ ÊÃÓÐ ÎÐÍÁÃÑÑÓÑ ÂŠÇÌÔÃÑÒÇÑÑÃËÃÌÒŘ

,Ã Ñ×ÑÒÌËÃ ÂÃ ÌÍÒ¿ÒÇÍÌ %3' ÂÃ ÁÃÒÒÃ íÏÓÇÎÃ ÃÑÒ ÁÍÌÑÒÐÓÇÒ ¿ÓÒÍÓÐ ÂÃ ÎÐÇÌÁÇÎÃÑ ÄÍÌÂ¿ËÃÌÒ¿ÓÖ ¢

Ŗ 5ÌÃ ÁÍÆíÐÃÌÁÃ ÂŠ¿ÎÎÐÍÁÆÃ Ñ×ÑÒíË¿ÒÇÏÓÃËÃÌÒ ¿ÎÎÊÇÏÓíÃ Ù ÒÐ¿ÔÃÐÑ ÒÍÓÒÃÑ ÊÃÑ ÁÉ¿ÑÑÃÑ ÂŠ¿ÁÒÇÄ ÃÒ ÑÃÁÒÃÓÐÑ ÎÍÓÐ Å¿Ð¿ÌÒÇÐ ÓÌÃ ÆÍËÍÅÍÌíÇÒí Â¿ÌÑ Ê¿ ÌÍÒ¿ÒÇÍÌß

Ŗ 5ÌÃ ËíÒÆÍÅÍÊÍÅÇÃ ÎÐÍÐÃ ¿ÎÎÊÇÁ¿ÀÊÃ ¿ÓÑÑÇ ÀÇÃÌ ¿ÓÖ ÄÍÌÂÑ)32 üÇÌÔÃÑÒÇÑÑÃËÃÌÒ ÑÍÁ¿ÊÃËÃÌÒ ÐÃÑÎÍÌÑ¿ÀÊÃÑÜ ÏÓŠ¿ÓÖ ÄÍÌÂÑ ÁÉ¿ÑÑÇÏÓÃÑß ¿ÔÃÁ ÂÃÑ ÐÌÅÊÃÑ ÀÇÃÌ ÂíÄÇÌÇÃÑ ÔÇÑ¿ÌÒ Ù ÊÇËÇÔÃÐ ÒÍÓÒÃ ÑÓÀÈÃÁÒÇÔÇÍíß

Ŗ 5ÌÃ ÌÍÒÃ %3' Ù Ê¿ ÄÍÇÑ ÂÃ Ê¿ ÑÍÁÇíÒí ÂÃ ÅÃÑÒÇÍÌ ÃÒ ÂÓ ÄÍÌÂÑ üÊ¿ ÂÃÐÌÇÌÐÃ ÇÌÒíÅÐ¿ÌÒ Ê¿ ÌÍÒÃ %3' ÃÃ Ñ¿ ÑÍÁÇíÒí ÂÃ ÅÃÑÒÇÍÌŘ

!ÓÁÓÌ ÇÌÂÇÁÃ ÂÃ ÐíÅíÐÃÌÁÃ ÌŠ¿ íÒí ÂíÑÇÀÌí ÎÍÓÐ ¿ÒÒÃÇÌÂÐÃ ÊÃÑ Á¿Ð¿ÁÒíÐÇÑÒÇÏÓÃÑ ÃÌÔÇÐÍÌÌÃËÃÌÒ¿ÊÃÑ ÍÓ ÑÍÁÇ¿ÊÃÑ ÎÐÍËÓÃÑ Î¿Ð ÊÃ ÎÐÍÂÓÇÒ ÄÇÌ¿ÌÁÇÃÐŘ

BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Les indicateurs de durabilité ÑÃÐÔÃÌÒ Ù ÔÍÐÇÄÇÃÐ ÑÇ ÊÃ ÎÐÍÂÓÇÒ ÄÇÌ¿ÌÁÇÃÐ ÃÑÒ ÁÍÌÄÍÐËÃ ¿ÓÖ Á¿Ð¿ÁÓíÐÇÑÒÇÏÓÃÑ ÃÌÔÇÐÍÌÌÃËÃÌÒ¿ÊÃÑ ÍÓ ÑÍÁÇ¿ÊÃÑ Î¿Ð ÊÃ ÎÐÍÂÓÇÒ ÄÇÌ¿ÌÁÇÃÐ

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

,ÃÑ ÇÌÂÇÁ¿ÒÃÓÐÑ ÂÃ ÂÓÐ¿ÀÇÊÇÒí ÑÓÇÔ¿ÌÒÑ ÑÍÌÒ ÓÒÇÊÇÑíÑ ÎÍÓÐ ËÃÑÓÐÃÐ Ê¿ Ðí¿ÊÇÑ¿ÒÇÍÌ ÂÃ ÁÆ¿ÁÓÌÃ ÂÃÑ Á¿Ð¿ÁÓíÐÇÑÒÇÏÓÃÑ ÃÌÔÇÐÍÌÌÃËÃÌÒ¿ÊÃÑ ÍÓ ÑÍÁÇ¿ÊÃÑ Î¿Ð ÊÃ ÎÐÍÂÓÇÒ ÄÇÌ¿ÌÁÇÃÐ ¢

Ç ,Ã ÎÍÓÐÁÃÌÒ¿ÅÃ ÂÓ ÎÍÐÒÃÄÃÓÇÊÊÃ ÇÌÔÃÑÒÇ ÃÌ ÊÇÅÌÃÑ ÂÇÐÃÁÒÃÑ ÍÓ Â¿ÌÑ ÂÃÑ ÄÍÌÂÑ ¿ÁÒÇÄÑ ÇÌÒÃÐÌÃÑ ÏÓÇ ÑÃ ÁÍÌÄÍÐËÃ Ù Ê¿ OÍÊÇÒÇÏÓÃ 2"#

Ç ,Ã ÎÍÓÐÁÃÌÒ¿ÅÃ ÂÓ ÎÍÐÒÃÄÃÓÇÊÊÃ ÇÌÔÃÑÒÇ ÔÇ¿ ÂÃÑ ÄÍÌÂÑ ÇÌÒÃÐÌÃÑ ÃÒťÍÓ ÃÔÒÃÐÌÃÑ ¿ÁÒÇÄÑ ÃÒťÍÓ Î¿ÑÑÇÄÑ Â¿ÌÑ ÂÃÑ ÄÍÌÂÑ Á¿ÒíÅÍÐÇÑíÑ ¿ÐÒÇÁÊÃ Æ ÍÓ ¿ÐÒÇÁÊÃ æ ÑÃÊÍÌ ÊÃ 2ìÅÊÃËÃÌÒ 3&$2

Ç ,Ã ÎÍÓÐÁÃÌÒ¿ÅÃ ÂÓ ÎÍÐÒÃÄÃÓÇÊÊÃ ÂÓ ÎÐÍÂÓÇÒ ÄÇÌ¿ÌÁÇÃÐ ÇÌÔÃÑÒÇ Â¿ÌÑ ÂÃÑ ţ ÇÌÔÃÑÒÇÑÑÃËÃÌÒÑ ÂÓÐ¿ÀÊÃÑ Ť ÒÃÊÑ ÏÓÃ ÂíÄÇÌÇÑ Ù ÊŠ¿ÐÒÇÁÊÃ Hu ügáÜ ÂÓ 2ìÅÊÃËÃÌÒ 3&$2

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

,ÃÑ ÇÌÔÃÑÒÇÑÑÃËÃÌÒÑ ÂÓÐ¿ÀÊÃÑ Ðí¿ÊÇÑíÑ ÔÇÑÃÌÒ Ù ÄÇÌ¿ÌÁÃÐ ÊÃÑ ÑÍÁÇíÔíÑ ÏÓÇ ÁÍÌÒÐÇÀÓÃÌÒ ¿ÓÖ ÍÀÈÃÁÒÇÄÑ ÃÌÔÇÐÍÌÌÃËÃÌÒ¿ÓÖ ÃÒťÍÓ ÑÍÁÇ¿ÓÖ Î¿Ð ÊÃ ÀÇ¿ÇÑ ÂÃ ÊÃÓÐÑ ÎÐÍÂÓÇÒÑ ÃÒ ÑÃÐÔÇÁÃÑ ¿ÇÌÑÇ ÏÓÃ ÊÃÓÐÑ ÎÐ¿ÒÇÏÓÃÑ ÂÓÐ¿ÀÊÃÑ ,¿ ËÍÒÆÍÂÍÊÍÂÇÃ ÎÐÍÎÐÇíÔ¿ÇÐÃ ÇÌÒÌÅÐÃ ÂÇÄÄíÐÃÌÒÑ ÁÐÇÒÌÐÃÑ Â¿ÌÑ Ñ¿ ÂíÄÇÌÇÒÇÍÌ ÂÃÑ ÇÌÔÃÑÒÇÑÑÃËÃÌÒÑ ÂÓÐ¿ÀÊÃÑ ÏÓÇ ÑÍÌÒ ÁÍÌÑÇÂíÐíÑ ÁÍËËÃ ÂÃÑ ÁÍËÎÍÑ¿ÌÒÑ ÃÑÑÃÌÒÇÊÑ ÎÍÓÐ ÏÓ¿ÊÇÄÃÐ ÓÌÃ ÃÌÒÐÃÎÐÇÑÃ ÂÃ ţ ÂÓÐ¿ÀÊÃ ŤŕÌ #ÃÑ ÁÐÇÒÌÐÃÑ ÑÍÌÒ ÁÍËÎÊíËÃÌÒ¿ÇÐÃÑ ÊÃÑ ÓÌÑ ÂÃÑ ¿ÓÒÐÃÑŕ $¿ÌÑ Ê¿ ÎÐ¿ÇÍÓÃő ÓÌ íËÃÒÒÃÓÐ ÂíÇÒ ÐÃËÎÊÇÐ ¿Ó ËÍÇÌÑ ÊŠÓÌ ÂÃÑ ÁÐÇÒÌÐÃÑ ÃíÁÐÇÑÑ ÁÇŖÂÃÑÑÍÓÑ ÎÍÓÐ ÎÒÐÃ ÁÍÌÑÇÂíÐí ÁÍËËÃ ÁÍÌÒÐÇÀÓ¿ÌÒ Ù ÓÌ ÍÀÈÃÁÒÇÄ ÃÌÔÇÐÍÌÌÃËÃÌÒ¿Ê ÍÓ ÑÍÁÇ¿Ê ¢

gŕ 5ÌÃ ÑÍÁÇíÔí ÂÍÌÒ ÊŠ¿ÁÒÇÔÇÒí íÁÍÌÍËÇÏÓÃ ÃÑÒ ¿ÊÇÀÌíÃ ÑÓÐ ÊÃÑ ÍÀÈÃÁÒÇÄÑ ÂÓ 2ìÅÊÃËÃÌÒ ÃÓÐÍÎíÃÌ ÑÓÐ Ê¿ Ò¿ÖÍÌÍËÇÃ

Hŕ 5ÌÃ ÑÍÁÇíÔí ÂÍÌÒ ÊŠ¿ÁÒÇÔÇÒí íÁÍÌÍËÇÏÓÃ ÁÍÌÒÐÇÁÓÃ Ù ÓÌ ÍÓ ÎÊÓÑÇÃÓÐÑ ÍÀÈÃÁÒÇÄÑ ÂÃ ÂíÔÂËÍÎÎÃËÃÌÒ ÂÓÐ¿ÀÊÃ ÃÃÑ . ¿ÒÇÍÌÑ ÓÌÇÃÑ ü/$$ ÃÃ ÊŠ/ . 5Ü

þŕ 5ÌÃ ÑÍÁÇíÔí ÍÎíÐ¿ÌÒ Â¿ÌÑ ÊÃ ÑÃÁÒÃÓÐ ÂÃÑ íËÇÑÑÇÍÌÑ ÂÃ '%3 íÊÃÔíÃÑ ÏÓÇ Ä¿ÇÒ íÔÍÊÓÃÐ ÑÍÌ ËÍÁÌÊÃ ÂŠÃÌÒÐÃÎÐÇÑÃ ÎÍÓÐ ¿ÒÒÃÇÌÂÐÃ ÊŠÍÀÈÃÁÒÇÄ ÂÃ Ë¿ÇÌÒÇÃÌ ÂŠÓÌÃ Æ¿ÓÑÑÃ ÂÃ Ê¿ ÒÃËÎíÐ¿ÒÓÐÃ ËÍÌÂ¿ÊÃ ÇÌÄíÐÇÃÓÐÃÙ ģûñ$#

Ñŕ 5ÌÃ ÑÍÁÇíÔí ¿ÎÎÊÇÏÓ¿ÌÒ ÂÃÑ ÎÐ¿ÒÇÍÓÃÑ ÃÌÔÇÐÍÌÌÃËÃÌÒ¿ÊÃÑ ÍÓ ÑÍÁÇ¿ÊÃÑ ţ ÀÃÑÒŖÇÌŖÁÊ¿ÑÑ Ť Î¿Ð Ð¿ÎÎÍÐÒ Ù ÑÃÑ Î¿ÇÐÑ Â¿ÌÑ ÊÃ ÑÃÁÒÃÓÐ ÃÒ Ê¿ ÐÍÅÇÍÌ ÅÍÍÅÐ¿ÎÆÇÏÓÃ ÁÍÌÁÃÐÌíÑ

,ÃÑ ÍÀÊÇÅ¿ÒÇÍÌÑ ÔÃÐÒÃÑű ÊÃÑ ÍÀÊÇÅ¿ÒÇÍÌÑ ÑÍÁÇ¿ÊÃÑ ÃÒ ÊÃÑ ÍÀÊÇÅ¿ÒÇÍÌÑ ÂÓÐ¿ÀÊÃÑ íËÇÑÃÑ ÎÍÓÐ ÑÍÓÒÃÌÇÐ ÂÃÑ ÎÐÍËÃÒÑ ÃÌÔÇÐÍÌÌÃËÃÌÒ¿ÓÖ ÃÒťÍÓ ÑÍÁÇ¿ÓÖ ÑÎÍÁÇÄÇÏÓÃÑ ÑÍÌÒ íÅ¿ÊÃËÃÌÒ ÏÓ¿ÊÇÄÇíÃÑ ÂŠÇÌÔÃÑÒÇÑÑÃËÃÌÒÑ ÂÓÐ¿ÀÊÃÑ Ù ÁÍÌÀÇÒÇÍÌ ÏÓÃ ÁÃÑ ÒÇÒÐÃÑ ÂÃ ÁÐí¿ÌÁÃ ÐÃéÍÇÔÃÌÒ ÓÌÃ ÐÃÁÍËË¿ÌÂ¿ÒÇÍÌ ÂŠÌÔÃÑÒÇÑÑÃËÃÌÒ ţ 0/3)4)6% Ť ÍÓ ţ .%542% Ť ÂÓ 3ÓÑÒ¿Ç Ì¿ÀÇÊÇÔ× #ÃÌÒÃÐ Ù Ê¿ ÑÓÇÔÃ ÂŠÓÌÃ íÔ¿ÊÓ¿ÔÇÍÌ ÂÃ ÊŠíËÃÒÒÃÓÐ ÃÔ ÂÓ ÎÐÍÈÃÔ ÑÍÓÑŖÉ¿ÁÃÌÒ À¿ÑíÃ ÑÓÐ ÓÌÃ ËíÒÆÍÂÍÊÍÂÇÃ ÎÐÍÎÐÇíÔ¿ÇÐÃ ÂŠíÔ¿ÊÓ¿ÔÇÍÌ ÂÃÑ ÍÀÊÇÅ¿ÒÇÍÌÑ ÔÃÐÒÃÑťÑÍÁÇ¿ÊÃÑťÂÓÐ¿ÀÊÃÑŕ

,ÃÑ ÑÍÁÇíÔíÑ ÇÂÀÌÒÇÀÇíÃÑ ÁÍËËÃ ÂÃÑ ÇÌÔÃÑÒÇÑÑÃËÃÌÒÑ ÂÓÐ¿ÀÊÃÑ ÌÃ ÂÍÇÔÃÌÒ Î¿Ñ ÌÓÇÐÃ ÂÃ Ë¿ÌÇÌÐÃ ÑÇÅÌÄÇÄ¿ÒÇÔÃ Ù ÂŠ¿ÓÒÐÃÑ ÍÀÈÃÁÒÇÄÑ ÃÌÔÇÐÍÌÌÃËÃÌÒ¿ÓÖ ÍÓ ÑÍÁÇ¿ÓÖ ÜÎÐÇÌÁÇÎÃ ÁÍÌÑÇÑÒ¿ÌÒ Ù ţ ÌÃ Î¿Ñ Á¿ÓÑÃÐ ÂÃ ÎÐÍÈÓÂÇÁÃ ÇËÎÍÐÒ¿ÌÒ ŤÜ ÃÒ ÂÍÇÔÃÌÒ ¿ÎÎÊÇÏÓÃÐ ÂÃ ÀÍÌÌÃÑ ÎÐ¿ÒÇÏÓÃÑ ÃÂ ÂÍÓÔÃÐÌ¿ÌÁÃŕ " .O O¿ÐÇÀ¿Ñ !ÑÑÃÒ - ¿Ì¿ÅÃËÃÌÒ ü" .OO ! -Ü ÑŠ¿ÎÎÓÇÃ ÑÓÐ Ñ¿ ËíÒÆÍÂÍÊÍÂÇÃ ÇÌÒÃÐÌÃ ÎÍÓÐ íÔ¿ÊÓÃÐ ÒÍÓÒÃÑ ÊÃÑ ÑÍÁÇíÔíÑ Î¿Ð Ð¿ÎÎÍÐÒ Ù ÁÃÑ ÃÖÇÅÃÌÁÃÑŕ

,Ã ÑÇÒÃ)ÌÒÃÐÌÃÒ ÂÃ Ê¿ ÑÍÁÇíÔí ÂÃ ÅÃÑÒÇÍÌ ÁÍÌÒÇÃÌÒ ÂÃ ÎÊÓÑ ¿ËÎÊÃÑ ÇÌÄÍÐËÇ¿ÒÇÍÌÑ ÑÓÐ Ê¿ ËíÒÆÍÂÍÊÍÂÇÃ ÇÌÒÃÐÌÃ ¢
ÆÒÒÎÑ¤ťÂÍÁÄÇÌÂÃÐŔÀÌÎÎ¿ÐÇÀ¿ÑŖ¿ËŔÁÍËť¿ÎÇťÄÇÊÃÑťģÑÁÆåàngģŖ#"ÐÐŖÑæ&#Ŗ"æ"ànŖÁ‰æÐÑæÑÆ"%ÁÐť

,ŜÃÌÅ¿ÅÃËÃÌò ËÇÌÇËÓË Â‰ÇÌÔÃÑòÇÑÑÃËÃÌò ÂÓ ÎÐÍÂÓÇò ÄÇÌ¿ÌÁÇÃÐ Â¿ÌÑ ÂÃÑ ÇÌÔÃÑòÇÑÑÃËÃÌòÑ ÂÓÐ¿ÀÊÃÑ ÃÑÒ Á¿ÊÁÓÉí ÑÓÐ Ê¿ À¿ÑÃ Â‰ÓÌÃ ËÍÒÆÍÂÍÊÍÅÇÃ ÎÍÌÂíÐíÃ Î¿Ð ¿ÁÒÇÄ ÑÍÓÑ ÅÃÑòÇÍÌ‰ Ñ¿ÌÑ ÏÓ‰¿ÓÁÓÌ ËÇÌÇËÓË Â‰ÃÌÅ¿ÅÃËÃÌò Â‰ÇÌÔÃÑòÇÑÑÃËÃÌòÑ ÂÓÐ¿ÀÊÃÑ ÌÃ ÑÍÇÒ ÐÃÏÓÇÑ ÎÍÓÐ ÊÃÑ ÄÍÌÂÑ ÑÍÓÑŖÉ¿ÁÃÌòÑŕ ; ÁÃ ÒÇÒÐÃß ÓÌÃ ¿ÎÎÐÍÁÆÃ ÃÌ ÒÐ¿ÌÑÎ¿ÐÃÌÁÃ ÃÑÒ ¿ÎÎÊÇÏÓíÃ ¿ÄÇÌ ÂÃ Á¿ÊÁÓÉÃÐ Ê¿ ÎÐÍÎÍÐÒÇÍÌ ËÇÌÇË¿ÊÃ Â‰ÇÌÔÃÑòÇÑÑÃËÃÌò ÂÓÐ¿ÀÊÃ ÂÓ ÎÐÍÁÓÇÒ ÄÇÌ¿ÌÁÇÃÐ ÃÌ ÄÍÌÁÒÇÍÌ ÂÃÑ ÂÍÌÌíÃÑ ÂÍÁÉ¿ÐíÃÑ Î¿Ð ÊÃÑ ÄÍÌÂÑ ÑÍÓÑŖÉ¿ÁÃÌòÑŕ

,ÍÐÑ Â‰ÇÌÔÃÑòÇÑÑÃËÃÌò Â¿ÌÑ ÂÃÑ ÄÍÌÂÑ ÃÖÒÃÐÌÃÑ ¿ÁÒÇÄÑ ÃÒŤÍÓ Î¿ÑÑÇÄÑß Ê¿ ÑÍÁÇíÒí ÂÃ ÅÃÑÒÇÍÌ Ñ‰¿ÎÎÓÇÃ ÑÓÐ ÊÃÑ ËíÒÆÍÁÍÊÍÁÇÃÑ ÃÒ ÈÃÑ ÃÌÅ¿ÅÃËÃÌòÑ Â‰ÇÌÔÃÑòÇÑÑÃËÃÌòÑ ÂÓÐ¿ÀÈÃÑ ÂÍÁÉ¿ÐíÑ Î¿Ð ÊÃÑ ÑÍÁÇíÓíÑ ÂÃ ÅÃÑÒÇÍÌ ÂÃÑÂÇÒÑ ÄÍÌÂÑ ÃÒŤÍÓ ÈÃÑ ÄÍÓÐÌÇÑÑÃÓÐÑ Â‰ÇÌÂÇÁÃÑ ÏÓÇ ÍÌÒ íÓí ÃÓÖŖËÎËÃÑ ÑíÊÃÁÒÇÍÌÌíÑ Î¿Ð ÊŝÍÏÓÇÎÃ Â‰¿Ì¿Ê×ÑÃ ÇÌÔÃÐÌÃ ÂÍÂÇÍÃŕ

,ÍÐÑ Â‰ÇÌÔÃÑòÇÑÑÃËÃÌò ÃÌ ÊÇÅÌÃÑ ÂÇÐÃÁÒÃÑ ÍÓ Â¿ÌÑ ÂÃÑ ÄÍÌÂÑ ¿ÁÒÇÄÑ ÇÌÒÃÐÌÃÑß Ê¿ ÑÍÁÇíÒí ÂÃ ÅÃÑÒÇÍÌ ÓÒÇÊÇÑÃ Ñ¿ ËíÒÆÍÁÍÊÍÅÇÃ ÎÐÍÎÐÇíÒ¿ÇÐÃ ÑÓÐ ÊÃÑ ÇÌÔÃÑòÇÑÑÃËÃÌòÑ ÂÓÐ¿ÀÊÃÑ ÁÍËËÃ ÂÍÁÐÇÒÃ ÁÇŖÃÃÑÑÓÑŕ

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

,ÃÑ ÇÌÔÃÑÒÇÑÑÃËÃÌòÑ ÂÓÐ¿ÀÊÃÑ ÏÓÃ ÊÃ ÎÐÍÂÓÇÒ ¿ ÊŝÇÌÒÃÌÒÇÍÌ ÂÃ Ðí¿ÊÇÑÃÐ ÃÌ Î¿ÐÒÇÃ ÌÃ ÂÍÇÔÃÌÒ Î¿Ñ ÌÓÇÐÃ ÂÃ Ë¿ÌÇìÐÃ ÑÇÅÌÇÁ¿ÒÇÔÃ Ù ÓÌ ÍÀÈÃÁÒÇÄ ÃÌÔÇÐÍÌÌÃËÃÌò¿Ê ÍÓ ÑÍÁÇ¿Ê üÎÐÇÌÁÇÎÃ ÁÍÌÑÇÑò¿ÌÒ Ù ţ ÌÃ Î¿Ñ Á¿ÓÑÃÐ ÂÃ ÎÐíÈÔÂÇÁÃ ÇËÎÍÐÒ¿ÌÒ ŤŬŕ ; ÁÃÒ íÅ¿ÐÃß Ê¿ ÑÍÁÇíÒí ÂÃ ÅÃÑÒÇÍÌ ÑŝÃÌÅ¿ÅÃ Ù ¿Ì¿Ê×ÑÃÐ ÊÃÑ ÎÐÇÌÁÇÎ¿ÊÃÑ ÇÌÁÇÅÃÌÁÃÑ ÌíÅ¿ÒÇÔÃÑ ÑÓÐ ÊÃÑ Ä¿ÁÒÃÓÐÑ ÂÃ ÂÓÐ¿ÀÇÊÇÒí ÃÌ ÖÃÌ¿ÌÒ ÁÍËÎÒÃ ÂÃÑ ÇÌÂÇÁ¿ÒÃÓÐÑ ÂŝÇÌÁÇÂÃÌÁÃ ÌíÅ¿ÒÇÔÃ ÒÃÊÑ ÏÓÃ ÂíÄÇÌÇÑ Â¿ÌÑ ÊÃ ÐÌÅÊÃËÃÌò 3&$2 ÃÒ Ù ÌÃ Î¿Ñ ÇÌÔÃÑòÇÐ Â¿ÌÑ ÂÃÑ íËÃÒÒÃÓÐÑ ÏÓÇ ÌÃ ÐÃÑÎÃÁÒÃÌÒ Î¿Ñ ÊÃÑ ÑÒ¿ÌÅ¿ÐÂÑ íÒ¿ÀÊÇÑ Î¿Ð ÊÃÑ ÎÐÇÌÁÇÎÃÑ ÂÇÐÃÁÒÃÓÐÑ ÃÂ ÊŝÆÍËÃŕ

,ÍÐÑ Â‰ÇÌÔÃÑòÇÑÑÃËÃÌò Â¿ÌÑ ÂÃÑ ÄÍÌÂÑ ÃÖÒÃÐÌÃÑ ¿ÁÒÇÄÑ ÃŤÍÓ Î¿ÑÑÇÄÑ ÑíÊÃÁÒÇÍÌÌíÑ Î¿Ð Ê‡ÍÏÓÇÎÃ Â‡¿Ì¿Ê×ÑÃ ÇÌÒÃÐÌÃß Ê¿ ÑÍÁÇíÒí ÂÃ ÅÃÑÒÇÍÌ Ñ‰¿ÎÎÓÇÃ ÑÓÐ ÊÃÑ ÂÍÌÌíÃÑ ÂÃÑ ÑÍÁÇíÒíÑ ÂÃ ÅÃÑÒÇÍÌ ÂÃÑÂÇÒÑ ÄÍÌÂÑ ÎÍÓÐ ¿Ì¿Ê×ÑÃÐ ÊÃÑ ÎÐÇÌÁÇÎ¿ÊÃÑ ÇÌÁÇÂÃÌÁÃÑ ÌíÅ¿ÒÇÔÃÑ ÑÓÐ ÊÃÑ Ä¿ÁÒÃÓÐÑ ÂÃ ÂÓÐ¿ÀÇÊÇÒí ÃÌ ¿ÁÁÍÐÂ ¿ÔÃÁ ÊÃÑ ÃÖÇÅÃÌÁÃÑ ÐÍÅÊËÃÌò¿ÇÐÃÑŕ

Les principales incidences négatives ÁÍÐÐÃÑÎÍÌÂÃÌò ¿ÓÖ ÇÌÁ¿ÂÃÌÁÃÑ ÌíÅ¿ÒÇÔÃÑ ÊÃÑ ÎÊÓÑ ÑÇÂÌÇÁÇ¿ÒÇÔÃÑ ÂÃÑ ÂÍÁÇÑÇÍÌÑ Â‰ÇÌÔÃÑòÇÑÑÃËÃÌò ÑÓÐ ÊÃÑ Ä¿ÁÒÃÓÐÑ ÂÃ ÂÓÐ¿ÀÇÊÇÒí ÊÇíÑ ¿ÓÖ ÏÓÃÑÒÇÍÌÑ ÃÌÔÇÐÍÌÌÃËÃÌò¿ÊÃÑß ÑÍÁÇ¿ÊÃÑ ÃÒ ÂÃ ÎÃÐÑÍÌÌÃÊß ¿Ó ÐÃÑÎÃÁÒ ÂÃÑ ÂÐÍÇÒÑ ÂÃ ÊŝÆÍËËÃ ÃÒ Ù Ê¿ ÊÓÒÒÃ ÁÍÌÒÐÃ Ê¿ ÁÍÐÐÓÎÒÇÍÌ ÃÒ ÊÃÑ ¿ÁÒÃÑ ÂÃ ÁÍÐÐÓÎÒÇÍÌÑŕ

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

4ÍÓÔ au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements durables prennent en compte l 'ensemble des indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l 'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers de son approche de la durabilité définis dans la Stratégie globale « Sustainability »(GSS) de BNP Paribas Asset Management et indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, I ntégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & iclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice pour la prise en compte des principaux indicateurs d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit prend en compte certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Lors d'investissement dans des fonds actifs externes et des fonds passifs, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données de sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Les investissements dans des fonds internes actifs mettent systématiquement en œuvre, dans leur processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS.

Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) qu'il promeut sont pris en compte à chaque étape de son processus d'investissement.

Lors d'investissements internes, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

Lors d'investissements dans des fonds externes et/ou passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, les critères ESG utilisés sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du gestionnaire d'actifs tiers et/ou du fournisseur d'indices.

Ensuite, les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous sont constamment intégrés pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux sont déterminés conformément aux méthodologies d'investissement durable détaillées dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Lors d'investissements en lignes directes ou dans des fonds actifs internes, le produit financier doit se conformer à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

- Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un «investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Lors d'investissement en lignes directes ou dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessus.

Lors d'investissement en fonds actifs et/ou passifs externes, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par les sociétés de gestion externes ou le fournisseur d'indice.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

Au moins 75% des investissements du produit financier seront utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S), conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

Dans le cadre d'investissement en fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies développées par les sociétés de gestion externes pour déterminer quels sont les investissements durables.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 20% de l'actif net.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit ci-dessous :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

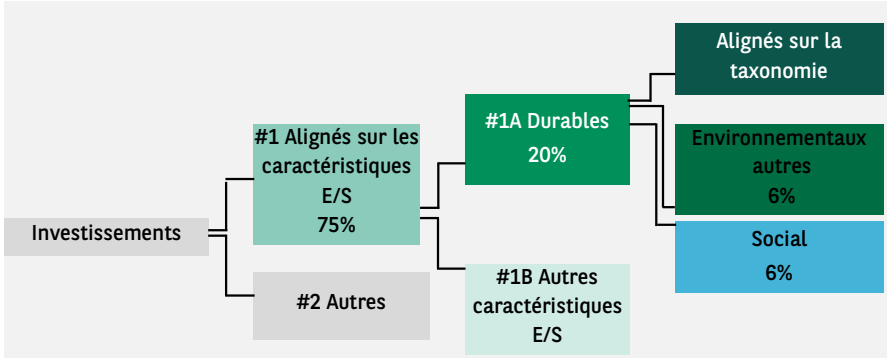

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

	Oui
	Dans le gaz fossile
	Dans l'énergie nucléaire
x	Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

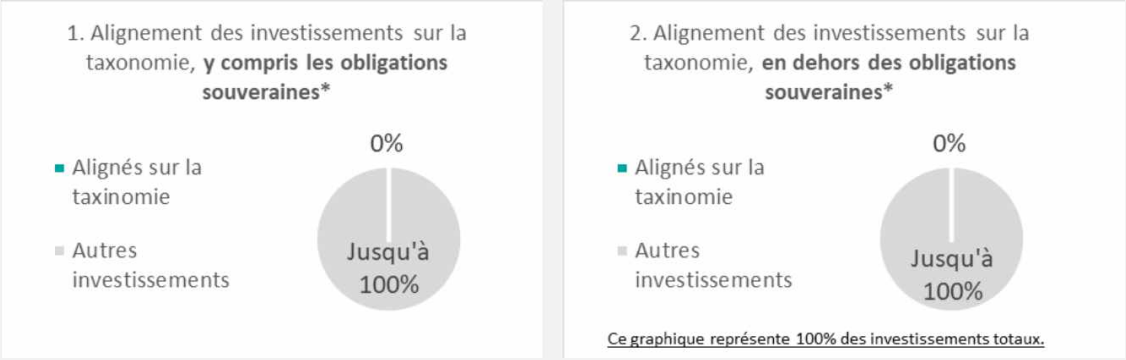

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0 % dans les activités transitoires et de 0 % dans les activités habilitantes.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 6%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxonomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 6%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- pour les investissements dans des fonds internes, la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui ne respectent pas les standards minimums établis pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent conformément aux données déclarées par les sociétés de gestions des fonds externes

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.